



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

LA CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Vers une Haute Valeur Environnementale



10 décembre 2019
DRAAF Grand Est

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Le dispositif

La certification environnementale :

- est applicable à tous les systèmes de production ;
- concerne l'ensemble de l'exploitation ;
- porte sur quatre domaines environnementaux :
 - biodiversité
 - stratégie phytosanitaire
 - gestion de la fertilisation
 - gestion de la ressource en eau





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Encadrement du dispositif

Le dispositif est encadré par la Commission Nationale de la Certification Environnementale (CNCE)

- Elle rassemble tous les partenaires concernés (pouvoirs publics, syndicats agricoles, coopération, négoce, transformation, distribution, ONG environnementales, associations de consommateurs...).
- Elle instruit notamment les demandes d'agrément des organismes certificateurs et les demandes de reconnaissance des démarches existantes.
- Elle propose les évolutions nécessaires du dispositif en fonction de l'expérience acquise sur le terrain.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Une certification, volontaire, progressive, en trois niveaux

1^{er} NIVEAU : pré-requis

Maîtrise de la réglementation environnementale (conditionnalité des aides PAC) et diagnostic sur les pistes d'amélioration, validation de l'attestation de niveau 1 par un organisme habilité dans le cadre du **Système de Conseil Agricole (SCA)**.

2^{ème} NIVEAU

Obligations de moyens et articulation avec les démarches existantes (reconnaissance par équivalence des référentiels et des systèmes de contrôle), **contrôle du référentiel** par un organisme certificateur.

3^{ème} NIVEAU = HVE

Obligations de résultats fondées sur des **indicateurs de performance** environnementale, contrôle des indicateurs par un organisme certificateur.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

3^{ème} NIVEAU = HVE

Obligations de
résultats fondées sur
des indicateurs de
performance
environnementale,
contrôle des
indicateurs par un
organisme certificateur.



**HVE = niveau 3
uniquement**



Bio et HVE : deux modes de valorisation complémentaires



- Signe officiel de Qualité
- Certification produit
- Garanti un mode de production sans utilisation de produits chimiques de synthèse et d'OGM



- Mention valorisante
- Certification d'exploitation
- Garanti l'atteinte de performance sur 4 domaines



Comment être attesté de niveau 1 ?

1. Réalisation d'un autodiagnostic

- Par l'agriculteur lui-même ou par un technicien
- sur les 3 domaines environnementaux de la conditionnalité (environnement, santé des végétaux et BCAE)
- sur l'intégralité de son exploitation



2. Validation du diagnostic

- Par un organisme habilité dans le cadre du SCA

1. Réalisation d'un autodiagnostic sur les niveaux 2 ou 3

- Par l'agriculteur lui-même
- Selon la grille



Agriculteur reçoit une attestation délivrée par l'organisme habilité





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

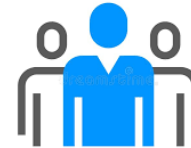
MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Comment être certifié de niveau 2 ?

3 modalités d'accès



Individuel




Gérée dans
un cadre
collectif



Démarches
préexistantes
reconnues par le MAA



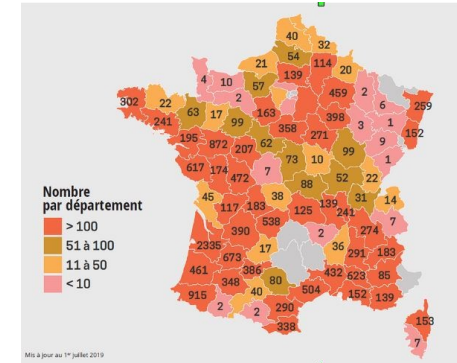
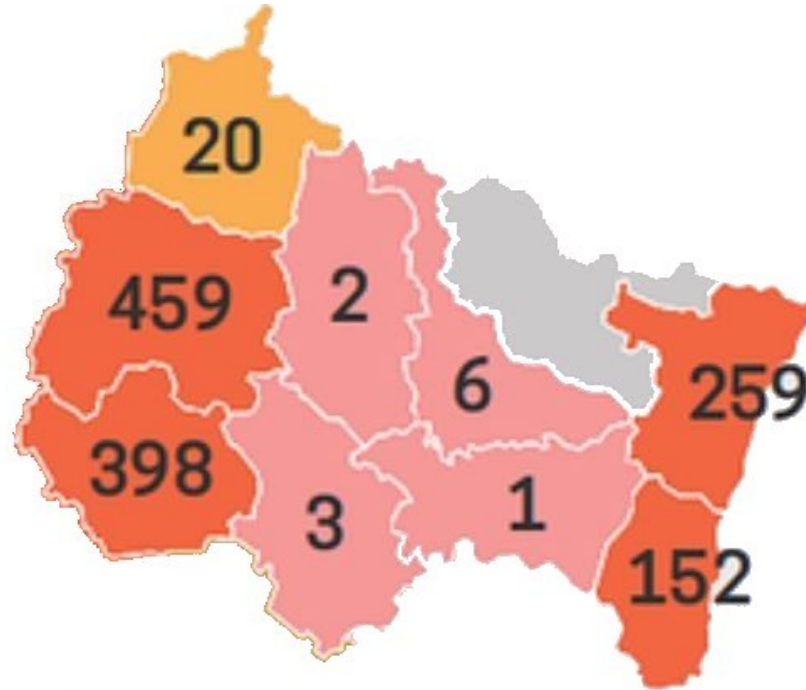
 Si plusieurs ateliers sur une exploitation, il faut une démarche reconnue pour chaque atelier ou une reconnaissance des autres ateliers par un organisme certificateur

Durée de validité de la certification : 3 ans

Certification par un organisme tiers indépendant agréé par le MAA



Bilan du niveau 2 au 1^{er} juillet 2019



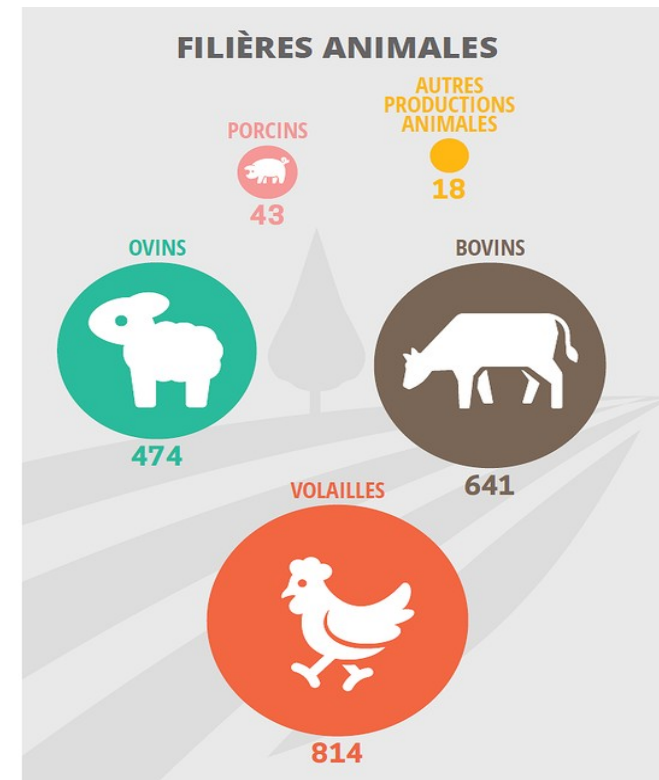
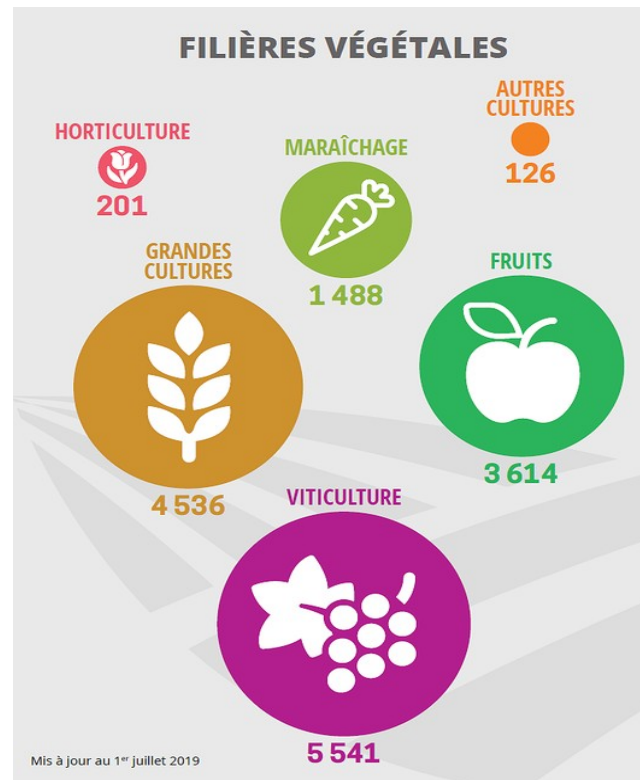
17 500 exploitations engagées au niveau national

1 300 exploitations engagées en Grand Est soit environ 7,5 % des EA au niveau national



Bilan du niveau 2

Nombre d'exploitations certifiées niveau 2 par filière (Juillet 2019) au niveau national



Comment être certifié HVE ?



2 modalités d'accès



Individuel

2 choix :

- Option A (approche thématique)
- Option B (approche globale)



Gérée dans un cadre collectif

Chaque exploitant choisit l'option A
ou l'option B

Durée de validité de la certification : 3 ans

Certification par un organisme tiers indépendant agréé par le MAA



Option A : approche thématique (1/2)

Pour que l'exploitation soit certifiée, la note globale de chaque thématique doit être supérieure ou égale à 10 points

BIODIVERSITE	<ul style="list-style-type: none">• % de la SAU en infrastructure agro-écologique• Poids de la culture (% SAU)• Nb d'espèces végétales cultivées• Nb d'espèces animales élevées• Présence de ruche• Présence de variété, race ou espèce menacée
STRATEGIE PHYTOSANITAIRE	<ul style="list-style-type: none">• Surface non traitée*• IFT* (ou quantité appliquée*)• Utilisation de méthodes alternatives• Engagement dans une MAE Phyto• Conditions d'application des traitements• Diversité spécifique et variétale*• Enherbement inter-rang*• Recyclage et traitement des eaux d'irrigation* <p>* indicateur spécifique</p>



Option A : approche thématique (2/2)



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

GESTION DE LA FERTILISATION

- Bilan azoté
- Utilisation d'outils d'aide à la décision
- % de la SAU non fertilisée
- Part des surfaces en légumineuses seules dans la SAU
- Couverture des sols

GESTION DE L'IRRIGATION

- Enregistrement des pratiques d'irrigation
- Utilisation d'outils d'aide à la décision
- Utilisation de matériel optimisant les apports d'eau
- Adhésion à une démarche de gestion collective
- Pratiques agronomiques mises en œuvre pour économiser l'eau
- Part des prélèvements sur le milieu en période d'étiage



Option B : approche globale

Pour que l'exploitation soit certifiée, deux critères doivent être respectés

% de la SAU en infrastructure agro-écologique supérieur ou égal à 10 %
ou

% de la SAU en prairies permanentes de plus de 5 ans supérieur ou égal à 50 %

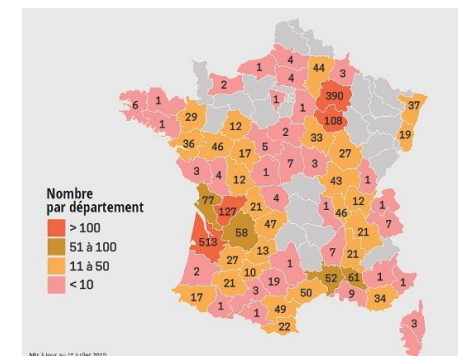
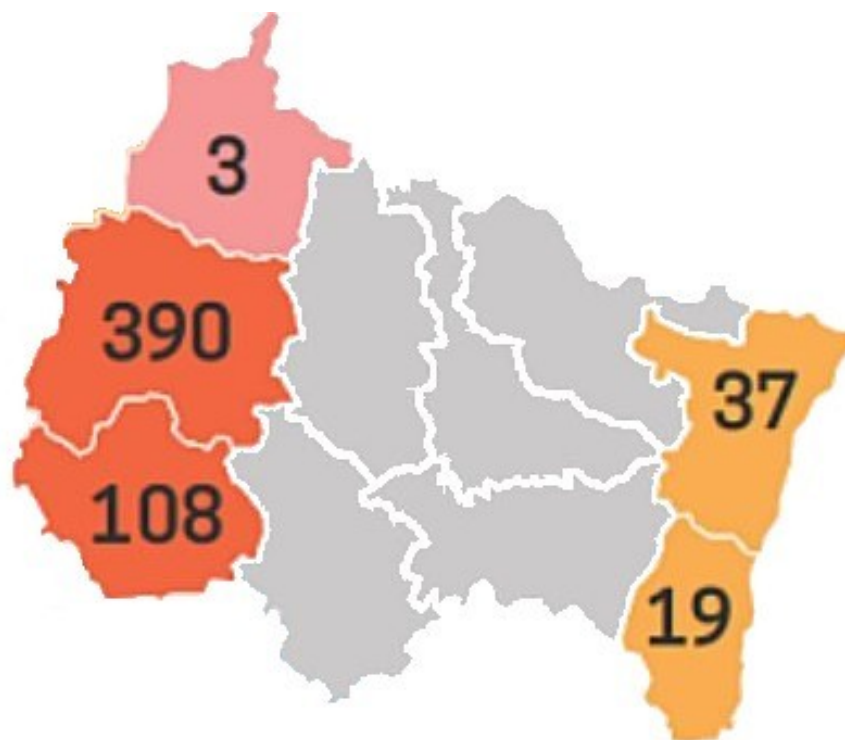
Poids des intrants dans le chiffre d'affaires inférieur ou égal à 30 %





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Bilan du niveau 3 (Haute Valeur environnementale) au 1^{er} juillet 2019



**2272 exploitations certifiées
HVE au niveau national
(+ 50 % en 6 mois)**

**557 exploitations HVE en Grand Est soit environ 25 % des EA au niveau national
(+25 % en 6 mois)**

98 % de ces exploitations sont en viticulture



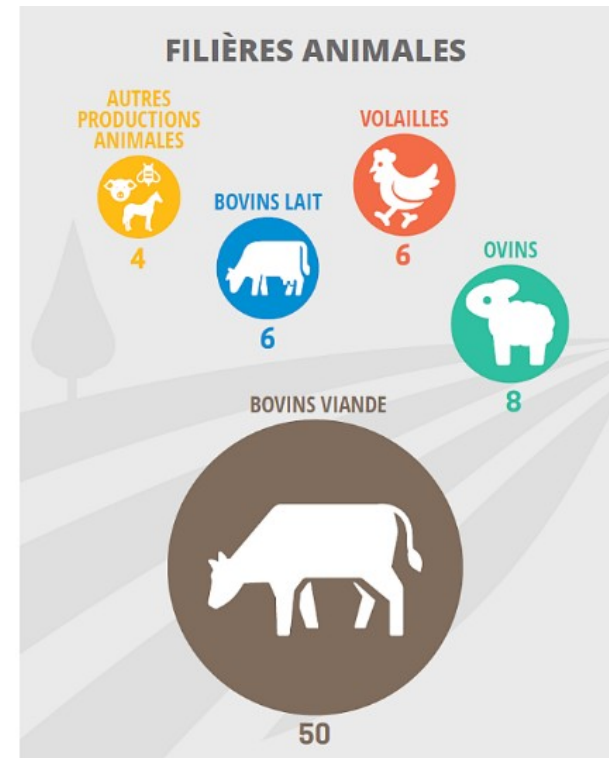
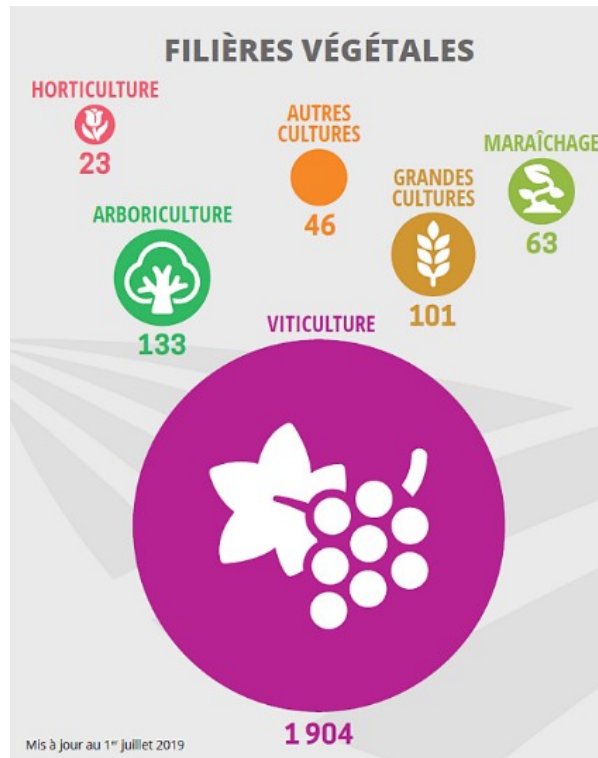


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Bilan du niveau 3 (Haute Valeur environnementale) au 1^{er} juillet 2019

Au niveau national, la filière viticole est prépondérante (80%) mais d'autres filières s'engagent dans la HVE : arboriculture, grandes cultures, maraîchage...





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

La mention

« Issu d'une exploitation Haute Valeur Environnementale »

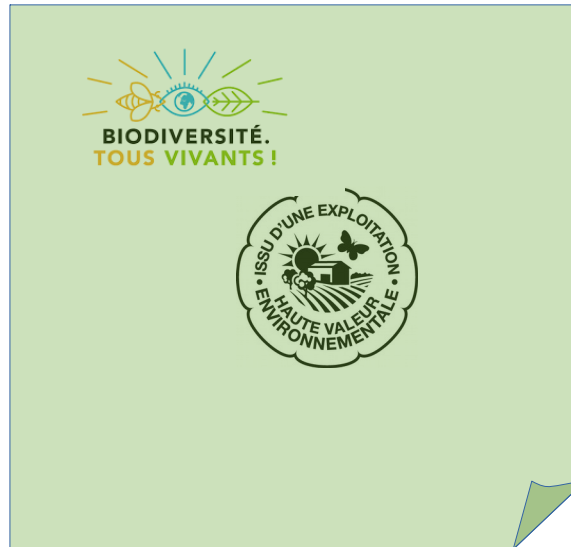


La mention et le logo visent avant tout à valoriser les produits issus d'exploitations de Haute Valeur Environnementale auprès des consommateurs

- Tous les produits, bruts ou transformés, peuvent être valorisés
- Les conditions d'utilisation du logo et de la mention valorisante dépendent avant tout de la teneur du produit fini en matières premières agricoles issues d'exploitations de Haute Valeur Environnementale (> 95%).



HVE : de plus en plus pris en compte dans les politiques publiques



Plans de filière





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

FOCUS sur la loi EGALIM : levier pour le développement de la certification environnementale

- Article 24-6°(restauration collective) : produits issus d'une exploitation certifiée 2^{ème} niveau (jusqu'au 31 décembre 2029) ou 3^{ème} niveau HVE peuvent être pris en compte dans les 50 % des produits durables;
- Article 47 : HVE reconnu comme outil de valorisation majeur de l'agro-écologie;
- Article 48 : intégration de dispositions environnementales dans les cahiers des charges des SIQO pour faire l'objet de la certification environnementale.

La loi EGALIM marque son attachement à des productions plus durables, générant davantage de valeur ajoutée et une bonne répartition de celle-ci tout au long de la chaîne.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Pour en savoir plus :

<http://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-mode-demploi-pour-les-exploitations>

MERCI DE VOTRE ATTENTION !

